

Je vous écris au nom de l'UFSE CGT, représentant 2,5 millions de travailleurs en France. Le 27 décembre, le Cabinet des ministres d'Ukraine a soumis à la Verkhovna Rada (Parlement ukrainien) un nouveau projet de loi sur le travail, sans aucune consultation avec les syndicats, qui priverait les travailleurs de protections juridiques et les syndicats de leur capacité à les protéger. D'autres projets de loi ont été récemment introduits de la même manière, à savoir les projets de loi «portant modification de certains actes législatifs de l'Ukraine (concernant certaines questions relatives à l'activité syndicale)» (Règl. N ° 2681), «portant modification du Code du travail de Ukraine concernant des motifs supplémentaires de licenciement »(Règl. No 2584) et quelques autres. Ils éroderont les droits fondamentaux en violation des normes internationales. Ces modifications législatives ont été élaborées à huis clos et sans consultations tripartites complètes et franches avec les syndicats représentatifs.

Entre autres, elles prévoient les stipulations suivantes qui posent problème:

(1) La résiliation unilatérale des contrats de travail par les employeurs en violation de l'art. 4 de la Convention n ° 158 de l'OIT sur le licenciement (ratifiée en 1994), qui stipule que les licenciements doivent être fondés sur des motifs valables liés soit à la capacité ou à la conduite du travailleur, soit à des besoins opérationnels. La discrétion totale accordée à l'employeur pour licencier des employés sans indemnité de licenciement est susceptible d'avoir un impact particulier sur les syndicalistes et les dénonciateurs.

(2) Les employeurs peuvent apporter des modifications aux termes du contrat de travail et licencier les employés qui refusent d'accepter les modifications. Dans la pratique, cela signifie que les dispositions du contrat de travail ne lient effectivement le travailleur que dans la mesure où l'employeur peut unilatéralement apporter des modifications.

(3) L'expansion et l'encouragement du recours aux contrats à court terme et à zéro heure créent une insécurité de l'emploi et des revenus, une imprévisibilité des heures de travail et du stress. Le projet de loi autorise le recours à des contrats de courte durée pouvant aller jusqu'à cinq ans, sans tenir compte du fait que trop souvent ces contrats sont abusés et que les travailleurs sont embauchés sur des contrats consécutifs de courte durée et à durée déterminée pour un travail caractère permanent.

(4) La réduction drastique de la rémunération des heures supplémentaires d'une prime de 100 pour cent à une prime de 20 pour cent, en violation de la convention no 1 de l'OIT sur la durée du travail, qui exige un paiement de prime d'au moins 25 pour cent. En outre, le projet d'amendements réduit les limitations existantes aux heures supplémentaires.

(5) La suppression de certaines garanties sociales et la réduction de la protection des mères de jeunes enfants, ce qui facilite encore leur licenciement. De plus, les employés devront divulguer toutes les informations susceptibles d'avoir un impact sur leur emploi à leur employeur, et les conditions de grossesse et de santé ne sont pas exclues de cette obligation.

(6) Nombreuses limitations au droit à la liberté d'association qui violent la convention no 87 de l'OIT sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical (ratifiée en 1956). Cela comprend la limitation du nombre de syndicats sur le lieu de travail à un maximum de deux, en contradiction directe avec les conclusions du Comité de la liberté syndicale de l'OIT, qui a explicitement déclaré que les limites imposées par la loi au nombre de syndicats violent le droit à la liberté d'association. En outre, le projet de loi exige le transfert forcé des biens syndicaux acquis avant 1991 au gouvernement, y compris les biens acquis avec des fonds syndicaux. En outre, le seuil minimum pour la création de syndicats est passé de trois à dix travailleurs, à l'exclusion des travailleurs employés dans les micro-entreprises du droit de constituer des syndicats. Les amendements introduisent également des «commissions de contrôle» qui peuvent observer et contrôler l'activité syndicale et ne comprennent pas uniquement les membres des syndicats.

(7) Limitations du droit d'obtenir des informations à des fins de négociation collective supprimant les conditions nécessaires à la promotion de la négociation collective de bonne

foi.

Ce ne sont là que quelques-uns des domaines des amendements qui enfreignent gravement de nombreuses conventions fondamentales et techniques de l'OIT, en particulier la convention no 87 de l'OIT sur la liberté syndicale, la convention no 98 de l'OIT sur la négociation collective et la convention no 144 de l'OIT sur la tripartite Consultations.

Ces changements dans la protection des travailleurs sont inacceptables pour un pays qui adhère aux valeurs démocratiques.

Les syndicats ukrainiens ont annoncé une campagne de protestation rejetant les projets de loi et l'approche du gouvernement. Nous soutenons pleinement cette campagne et exprimons notre solidarité avec tous les travailleurs d'Ukraine et leurs syndicats. Nous demandons que les projets soient retirés et que toute audition officielle à la Verkhovna Rada soit reportée. Ces modifications législatives doivent faire l'objet de consultations approfondies avec les syndicats. Rien ne justifie d'adopter à la hâte des amendements à ces importantes lois sans négociations tripartites complètes.

Nous appelons le gouvernement et le Parlement ukrainiens à respecter les dispositions des normes fondamentales du travail internationales (OIT) et exhortons le gouvernement à se prévaloir de l'assistance technique de l'OIT pour l'élaboration du Code du travail.

Cordialement,

cc: M. Grigoriy Osovyi, président, FPU (fpsu@fpsu.org.ua)

M. Mykhailo Volynets, président, KVPU (info@kvpu.org.ua)

[Envoyer des commentaires](#)

[Historique](#)

[Enregistré](#)